

## COMMUNICATION<sup>1</sup> 2018/15 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
SQ

Date  
11.09.2018

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

### **Concerne: Assurance responsabilité civile professionnelle : rappel des principes légaux, mise à jour de la police collective et couverture RGPD**

Nous avons le plaisir de vous annoncer la mise à jour de la police collective convenue avec l'assureur AIG Europe, par l'entremise des courtiers Marsh et Willemot, couvrant, pour ceux qui le souhaitent, la responsabilité professionnelle des réviseurs d'entreprises, ainsi que la mise à disposition d'une police d'assurance optionnelle supplémentaire concernant les risques « cyber ».

Après un rappel des principes légaux concernant l'assurance responsabilité civile professionnelle, vous trouverez ci-dessous un résumé des principales modifications apportées à la police collective, ainsi que des explications relatives à la couverture des risques liés aux obligations découlant du Règlement général européen pour la protection des données (RGPD).

Concernant la police collective, vous constaterez que nous avons pu maintenir les primes à un niveau inchangé alors que les garanties offertes ont été étendues.

La nouvelle version de la police collective a un effet rétroactif au 7 décembre 2016 et remplace la précédente version du 1<sup>er</sup> octobre 2006<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'assistance juridique à l'occasion des procédures initiées par les instances chargées de la supervision des réviseurs d'entreprises et par la commission des sanctions de la FSMA (nouvelles instances instaurées par la loi de 2016), pour laquelle le nouveau montant assuré (12.250 EUR) ne s'applique que pour les sinistres survenus après le 01/01/2018.

Deux hypothèses peuvent se présenter concernant la police collective :

- a) soit vous êtes actuellement déjà couvert(s) par la police collective: dans cette hypothèse, vous ne devez rien faire, la nouvelle version de la police s'appliquera automatiquement ;
- b) soit vous n'êtes actuellement pas couvert(s) par la police collective: dans cette hypothèse, et si vous souhaitez y adhérer, nous vous invitons à prendre contact avec (pour les réviseurs d'entreprises francophones) le courtier Marsh S.A, Avenue Herrmann Debroux, 2 à 1160 Bruxelles (Thierry Ackaert, 02/674.99.63 – [thierry.ackaert@marsh.com](mailto:thierry.ackaert@marsh.com)) ou à renvoyer à Marsh le formulaire d'adhésion disponible sur l'extranet de l'IRE (dans les formulaires du e-Guichet), dûment rempli et signé.

Le texte intégral de la police collective se trouve sur l'extranet de l'IRE (dans les formulaires du e-Guichet).

### **1. Obligation légale de couverture de la responsabilité civile professionnelle – rappel des principes de la loi du 7 décembre 2016**

Pour rappel, la couverture de la responsabilité civile professionnelle du réviseur d'entreprises par un contrat d'assurance est à présent une obligation inscrite expressément dans la loi. Avant cela, cette couverture était autorisée par la loi mais vivement conseillée par le Conseil de l'IRE.

En outre, le Conseil de l'IRE n'est plus tenu, comme c'était le cas précédemment, d'approuver le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle des réviseurs d'entreprises. Cela signifie que les cabinets de révision, qui n'adhèreraient pas à la police collective proposée par AIG, ne doivent plus soumettre à l'IRE leur contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le contrat d'assurance collective proposé par AIG, tout comme les contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle contractés individuellement par les réviseurs d'entreprises, doivent remplir deux conditions légales :

- 1° prévoir une couverture de minimum trois millions d'euros par année; ce montant est porté à douze millions d'euros pour les missions exercées auprès des entités d'intérêt public;
- 2° couvrir au minimum toutes les missions réservées par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises.

## **2. Mise à jour de la police d'assurance collective responsabilité civile professionnelle**

### ***2.1. Contexte***

Outre les modifications introduites par la loi du 7 décembre 2016 concernant les modalités d'assurance liées à la responsabilité civile professionnelle des réviseurs d'entreprises, d'autres législations ont en outre évolué depuis 2006 et nécessité une adaptation de la police. Dans ce contexte, une mise à jour de la police collective a été discutée avec AIG, avec le soutien des courtiers en place, intégrant également d'autres propositions dans l'intérêt de la profession.

### ***2.2. Extension du plafond de responsabilité à 12.000.000 EUR pour les missions légales auprès des entités d'intérêt public***

La loi du 7 décembre 2016 prévoit l'obligation d'assurer la responsabilité civile professionnelle des réviseurs d'entreprises pour un montant assuré minimum de 12.000.000 EUR par an pour des missions réservées par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et exercées auprès des entités d'intérêt public<sup>3</sup>.

La souscription d'une police de deuxième rang, pour un montant assuré supplémentaire de 9.000.000 EUR permet de répondre à cette obligation. Cette police peut être demandée au courtier.

Avant la loi de 2016, seules les sociétés cotées étaient visées par cette limite de 12.000.000 EUR, à savoir les sociétés cotées sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Art. 4/1. § 1 C. Soc. : Par "entité d'intérêt public", il faut entendre:

- 1° les sociétés cotées visées à l'article 4 [=marché réglementé en Belgique et à l'étranger];
- 2° les établissements de crédit: les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
- 3° les entreprises d'assurance ou de réassurance: les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;
- 4° les organismes de liquidation ainsi que les organismes assimilés à des organismes de liquidation: les organismes de liquidation visés à l'article 36/1, 14°, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique ainsi que les organismes dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle des services fournis par de tels organismes de liquidation.

<sup>4</sup> Cf. notamment la norme de 2014 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique, 10ème considérant et paragraphe 3.

Le Conseil souhaite également attirer l'attention des confrères sur le fait que, pour les missions effectuées auprès de sociétés cotées sur un marché non réglementé, le plafond reste de 3.000.000 EUR.

En résumé, voici les seuils de responsabilité d'application :

3.000.000 EUR par an	Si mission exercée auprès d'une personne autre qu'une entité d'intérêt public
3.000.000 EUR par an	Si mission exercée auprès de sociétés cotées sur un marché non réglementé
12.000.000 EUR par an	Si mission exercée auprès d'une entité d'intérêt public (dont les sociétés cotées sur un marché réglementé)

### **2.3. Limites assurées séparées**

La loi du 7 décembre 2016 prévoit l'obligation d'assurer la responsabilité civile (« RC ») professionnelle des réviseurs d'entreprises pour un montant minimum de 3.000.000 EUR par an.

Afin de mettre la police en conformité avec la loi, des limites assurées séparées pour la RC Professionnelle et RC Exploitation / Protection Juridique ont été prévues (§ 2.2 de la police).

Couverture	Limites assurées	
	Avant le 7/12/2016	A partir du 7/12/2016
RC Professionnelle	€ 3.000.000	€ 3.000.000*
RC Exploitation		€ 1.250.000**
Protection Juridique		

\* Clause spécifique quant à la garantie RC Professionnelle :

Une limite assurée de 20% du montant assuré principal (selon l'option retenue parmi les 6 options proposées dans la police) sera disponible par assuré, par sinistre et par année d'assurance en plus du montant assuré principal choisi, et ce uniquement pour la couverture des frais de défense. Par « frais de défense », on entend les honoraires et frais divers afférents à une réclamation introduite à l'encontre d'un assuré dans le cadre d'une procédure civile et nécessaire à sa défense, notamment les frais d'avocats, d'expertise, de procédure et de comparution.

\*\* Pour la Protection Juridique, des sous-limites sont d'application. Celles-ci ont été légèrement augmentées, de même que leur description a été adaptée afin

de tenir compte des nouveaux organes chargés de la supervision des réviseurs d'entreprises (les instances chargées de la supervision des réviseurs d'entreprises et la commission des sanctions de la FSMA) :

- Défense pénale : 12.500 EUR par sinistre ;
- Recours civil : 12.500 EUR par sinistre ;
- Défense envers les instances chargées de la supervision des réviseurs d'entreprises et envers la commission des sanctions de la FSMA : 12.500 EUR par sinistre.

Les réviseurs d'entreprises souhaitant une couverture supplémentaire en matière de protection juridique doivent s'adresser à un assureur spécialisé.

#### ***2.4. Postériorité de la couverture (§3.6.3 « Validité de la Garantie dans le temps » de la police)***

La durée de couverture postérieure à la fin du contrat d'assurance (postériorité) a été étendue à 60 mois (au lieu de 36 auparavant) à compter de la fin du contrat, et ce dans tous les cas (et non plus dans les seuls cas de retraite, invalidité et décès).

Une prolongation de cette postériorité de 60 mois supplémentaires peut être négociée avec l'assureur, par l'entremise du courtier en place, à la demande individuelle de l'assuré.

#### ***2.5. Exclusions des amendes et astreintes***

Les astreintes et amendes (introduites par la loi du 7 décembre 2016, cf. art. 57, §1, 2° et art. 59 §1, 8°) sont exclues de la couverture de la police d'assurance collective (§3.2.3 Exclusions, d) et 3.5.4 Exclusions, e) de la police).

L'assureur a, en effet, confirmé que le principe d'une assurance responsabilité civile n'est pas de couvrir les dommages propres à l'assuré (comme les infractions à la loi et réglementation) mais bien d'indemniser le tiers qui a subi un dommage en lien avec une faute du professionnel. Les astreintes et amendes prévues par la loi du 7 décembre 2016 étant appliquées en cas d'infraction à la loi rentrent dès lors dans cette catégorie exclue.

#### ***2.6. Modifications textuelles***

En outre, un certain nombre de changements textuels ont été effectués, afin de tenir compte des nouvelles références législatives et des modifications qui en

découlent (toutefois la loi du 22 juillet 1953, coordonnée en 2007, reste transitoirement d'application pour le point b. ci-dessous ; les deux systèmes vont coexister) :

- a. référence à la loi du 7 décembre 2016 et plus à la loi du 22 juillet 1953 ;
- b. concernant la protection juridique (défense de l'assuré – points 2.2, 3.4.1, 3.3.4.4 et 3.3.4.5) : remplacement des termes « instances disciplinaires de l'IRE » par les termes « instances chargées de la supervision des réviseurs d'entreprises et envers la commission des sanctions de la FSMA ». Bien que « les instances disciplinaires de l'IRE » n'interviennent plus que de manière transitoire (*cf.* art. 147 de la loi du 7 décembre 2016), la défense envers les instances chargées de la supervision des réviseurs d'entreprises, continuera de couvrir cette situation ;
- c. remplacement des termes « registre public de l'IRE » par « registre public des réviseurs d'entreprises » ;
- d. remplacement des termes « société ou association de réviseurs d'entreprises » par « cabinet de révision » ;
- e. référence à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (et plus à celle de 1992) (point 3.5.3 Extensions) ;
- f. mise à jour du point sur la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités (point 3.6.14) (et plus concordat judiciaire par abandon d'actif).

## **2.7. Autres points d'attention**

Dorénavant, le cabinet de révision est considéré comme couvert quand une prime est payée pour tous les réviseurs d'entreprises faisant partie du cabinet de révision (§ 2.3 « Primes »). Les employés sont en effet assurés mais aucune prime ne doit être payée pour eux.

Par ailleurs, l'assureur a confirmé que les nouvelles missions (de type EMIR) sont automatiquement couvertes dès lors qu'il s'agit de missions légales.

L'assureur a également confirmé que la police d'assurance responsabilité civile collective couvre, en son article 3.2.1 tant les missions de revue et de contrôle qualité que les missions de surveillance du système de contrôle qualité interne, visées respectivement aux § 39 et 48 et suivants de la norme ISQC. Les montants assurés et les franchises d'application applicables sont ceux contenus dans l'article 2.2 de la police (voir notamment la [Communication 2014/13](#) de l'IRE).

### **3. Couverture RGPD**

Concernant la couverture en matière de protection des données et de la vie privée (Règlement européen général pour la protection des données – RGPD), la couverture proposée dans la police d'assurance collective permet déjà de couvrir la responsabilité des réviseurs d'entreprises en cas d'atteinte aux données personnelles de tiers (pas celles de leurs employés), dans la mesure où l'atteinte résulte d'une faute, erreur ou négligence commise par un réviseur assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

### **4. Couverture supplémentaire et optionnelle des risques « Cyber »**

Pour une couverture plus spécifique et complète concernant l'atteinte aux données personnelles ou tout autre événement accidentel ayant un impact sur votre système informatique, le courtier Marsh propose une assurance des risques « Cyber » dont une notice explicative est disponible sur le site extranet de l'IRE (dans les formulaires du e-Guichet).

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises n'est pas un spécialiste des assurances. Pour toute question spécifique concernant ce dernier contrat d'assurance, veuillez prendre directement contact avec (pour les réviseurs d'entreprises francophones) le courtier Marsh S.A, Avenue Herrmann Debroux, 2 à 1160 Bruxelles (Thierry Ackaert, 02/674.99.63 – [thierry.ackaert@marsh.com](mailto:thierry.ackaert@marsh.com)).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT  
Président